LOI

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Perly-Certoux

(2588)

Du 17 mai 1963

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 25156-528, dressé par le département des travaux publics le 11 janvier 1963, fixant les limites d'une zone d'expansion des villages protégés sur le territoire de la commune de Perly-Certoux, est approuvé.

[2] Les plans annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi sur l'expansion de l'agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d'Etat est autorisé à appliquer les normes de la loi sur les constructions et les installations diverses, relatives à la zone des villages protégés, à l'aire d'expansion prévue à l'article 1 de la présente loi.

Art. 3

Un exemplaire du plan n° 25156-528, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-trois, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Louis BERGUER.

Le président du Grand Conseil :
Raymond STOESSEL.